



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Tél : 01 49 55 84 57
 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : 1108044
 MOD10.21 E 01/01/11

NOR : AGRG1125126N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2011-8209
Date: 15 septembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate

Degré et période de confidentialité : -

Objet : Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

Références :

Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines ;

Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Résumé : Les conditions de dépistage des animaux lors de mouvements sont modifiées. Les animaux issus des cheptels à risque sont soumis à un contrôle de la tuberculose bovine ou de la brucellose bovine s'ils sont destinés à l'élevage et si leur exploitation d'origine a été classée à risque pour les motifs de voisinage avec un foyer ou en cas d'antécédent d'infection. Les animaux transitant par les cheptels à fort taux de rotation sont soumis à un contrôle de la tuberculose bovine si l'incidence cumulée sur 5 ans de la tuberculose bovine dans le département d'origine est supérieure à la moyenne nationale.

Mots-clés : Bovins – Exploitations à risque – Exploitations à taux de rotation supérieur à 40%

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP :	Pour information : DRAAF Anses (laboratoire de Maisons-Alfort et direction scientifique) ENV – ENSV GDS France – SNGTV – FFCB – FNB – FNPL

I - Contexte et motivation des modifications

Les modifications apportées à la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 visent à adapter les conditions de contrôle des animaux, lors de mouvements, à la situation sanitaire vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose.

Le principe motivant ces adaptations est que les contrôles de vente ou d'introduction ont davantage vocation à protéger les cheptels destinataires d'un éventuel risque d'introduction de l'infection qu'à permettre le dépistage de ces maladies compte tenu de la réalisation des tests de dépistage dans le cadre des opérations de prophylaxie auxquels les cheptels à risque sont soumis.

Par conséquent, les contrôles de vente sont ciblés :

- sur les exploitations classées à risque en raison du risque lié au voisinage ou à la résurgence.
- sur les animaux d'élevage de plus de six semaines pour la tuberculose, et sur tous les animaux de plus de 24 mois pour la brucellose compte tenu du caractère nettement plus contagieux de cette maladie. **Les animaux destinés à l'engraissement continuent donc d'être exemptés de tests.**

Par ailleurs, les règles concernant la définition des départements visés par les obligations concernant les cheptels à fort taux de rotation ont été révisées afin de mieux refléter le risque sanitaire qu'ils représentent.

Ces adaptations visent donc à cibler davantage les contrôles pour réduire le risque de diffusion de la tuberculose (ou de la brucellose) depuis des zones où cette maladie sévit encore. Corrélativement, il est demandé de contrôler régulièrement la réalisation effective de ces dépistages qui font partie des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de la France au niveau de l'Union Européenne.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline Favre Tél. : 01.49.55.84.57 Réf. interne : BSA/05-11-39/PF	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2006-8051 Date : 21/02/2006 Classement : SA 222.21
--	--

Modifiée par : Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8242 du 16 septembre 2008
Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8017 du 18 janvier 2010
Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8031 du 2 février 2010
Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:

- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8076 du 7 mars 2005
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8206 du 18 août 2005
- Lettre-ordre de service N° 01596 du 17 août 2005

Date limite de réponse: sans objet

 Nombre d'annexes : 3

Objet : Dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

Bases juridiques :

- Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Résumé : Une dérogation dispense les bovins de tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose bovines lors de mouvements entre 2 exploitations lorsque la durée de transfert est inférieure ou égale à 6 jours. Les mouvements impliquant des exploitations classées à risque ou présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% sont exclus du bénéfice de cette dérogation. La présente note précise les modalités de gestion des tests de dépistage lors de mouvements.

Mots-clés : Bovins - Exploitations à risque - Exploitations à taux de rotation supérieur à 40 %

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région - Chefs de service des affaires régionales des DDSV-R	Pour information : - Préfets - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Historiquement, des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose bovines étaient réalisés lors de mouvements de bovins entre exploitations, le plus souvent à l'introduction des animaux dans l'exploitation de destination. Du fait de l'excellente situation épidémiologique vis-à-vis de ces deux maladies, un allègement de ces dépistages a été introduit par les arrêtés du 24 janvier 2005 et du 11 janvier 2006. Les contrôles brucellose et tuberculose sont désormais limités aux mouvements considérés comme présentant un risque particulier, c'est-à-dire les mouvements avec une durée de transfert entre exploitations supérieure à 6 jours, et les mouvements impliquant une exploitation classée à risque ou ayant un taux de rotation supérieur à 40 % en provenance d'un département ayant une prévalence de tuberculose supérieure à la moyenne nationale.

Ces dispositions ne modifient en rien la gestion des résultats de tests positifs, qui doivent donner lieu à une instruction systématique par les Directions Départementales en charge de la protection des Populations (DDecPP). Par ailleurs la dispense des tests brucellose et tuberculose ne préjuge pas d'éventuelles obligations prévues vis-à-vis de l'IBR dans certains départements.

Il est rappelé que les contrôles ne concernent jamais les mouvements de bovins à destination des abattoirs et des ateliers d'engraissement dérogatoires. Le passage par un centre de rassemblement est comme par le passé considéré comme une opération « transparente » et n'implique pas la réalisation de contrôles dès lors que le temps de séjour n'excède pas la durée de validité de l'ASDA.

Les conditions de contrôle des bovins de la filière insémination artificielle sont soumis à une réglementation spécifique et ne sont donc pas concernés par les mesures développées dans la présente note.

Le terme cheptel utilisé dans la suite de la note correspond à la notion d'atelier dans SIGAL. Il correspond également à la notion de troupeau de l'arrêté du 15 septembre 2003. Le terme exploitation correspond quant à lui dans SIGAL à la notion d'établissement.

Une note technique de la Mission des Systèmes d'Information détaillera les aspects en rapport avec SIGAL.

I. Dérogation au dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

La dérogation aux tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose bovines lors de mouvements entre exploitations est applicable pour les bovins provenant de cheptels officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose bovines, à condition que la durée du transfert entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours. Ces bovins ne sont donc pas soumis à des contrôles de dépistage lors de mouvements.

Cependant les bovins provenant d'exploitations présentant un risque sanitaire particulier ou introduits dans un cheptel dont le taux de rotation annuel supérieur à 40 % (voir II) et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale, à rythme de prophylaxie annuel ou bisannuel, sont exclus du bénéfice de la dérogation, quel que soit le délai de livraison.

II. Cas où les dépistages continuent à s'appliquer

Des contrôles sont maintenus de manière ciblée dans le cas des mouvements présentant un risque sanitaire particulier :

1. Délai de transfert supérieur à 6 jours ;
2. Mouvements impliquant une exploitation à risque ;
3. Mouvements impliquant une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40% et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale, à rythme de prophylaxie annuel ou bisannuel.

1) Délai de transfert supérieur à 6 jours

Pour des durées de transfert supérieures à 6 jours, les dépistages **brucellose et tuberculose** sont réalisés **dans les 30-15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination**.

Les bovins effectuant un mouvement entre 2 exploitations doivent alors être soumis aux dépistages suivants, à l'introduction dans l'exploitation de destination selon les cas :

- *Bovins jusqu'à six semaines*

- Aucun dépistage
- *Bovins âgés de plus de 6 semaines à 24 mois*
Intradermotuberculation simple ou comparative
- *Bovins âgés de plus de 24 mois*
Intradermotuberculation simple ou comparative et sérologie brucellose (EAT ou ELISA)

Il convient de rappeler que le délai de transfert ne peut en aucun cas être supérieur à 30 jours, correspondant à la durée de validité des ASDA (Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée).

2) Exploitations à risque

Les différentes catégories d'exploitations à risque sont définies en annexe 1 de la présente note. Il s'agit bien d'exploitations ayant un **statut officiellement indemne** concernant la brucellose et la tuberculose bovines. De façon synthétique, sont distingués des risques sanitaires généraux et des risques sanitaires spécifiques.

- Les risques sanitaires généraux
 - Cheptels présentant des anomalies administratives récurrentes ;
 - Cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire insuffisant, mis en évidence à l'occasion de la visite sanitaire annuelle instituée par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé.
- Les risques sanitaires spécifiques brucellose ou tuberculose
 - Risque de résurgence en cas de foyer antérieur ;
 - Lien épidémiologique avec un foyer avéré : introduction d'un animal ou voisinage (lorsque l'infection de tuberculose ou de brucellose n'a pas été confirmée et après que la qualification de l'exploitation a été rétablie) ;
 - Localisation de l'exploitation dans une zone où ont été identifiés des foyers dans la faune sauvage.

2.1. Brucellose bovine

L'obligation des contrôles de ventes pour les animaux issus des exploitations officiellement indemnes et classées à risque sont à effectuer, **vis-à-vis de la brucellose bovine**, selon les modalités définies ci-après.

- **A. Catégories d'élevages concernés**
- les contrôles **sont à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison d'un lien de voisinage avec un foyer de brucellose bovine, quelque soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage ;
- les contrôles **sont à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison d'un ancien foyer assaini ;
- les contrôles **ne sont pas à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison d'une visite sanitaire insatisfaisante ou en cas de manquement à la réglementation ;
- les contrôles **ne sont pas à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison de l'introduction d'un animal issu d'un foyer dans la mesure où les premières investigations réalisées sur le cheptel suite à la découverte du lien épidémiologique se sont avérées favorables ;

B. Catégories d'animaux concernés

- Les contrôles sont à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct.

- Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés dans la mesure où ils quittent l'exploitation à destination d'un atelier d'engraissement. Dans ce cas il convient de dire à l'éleveur de notifier un départ pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 février 2005 sus visé ou sous couvert d'un certificat aux échanges modèle 64/432 F1 Bovins, visant les bovins catégorie engraissement. Les animaux destinés à être engraisés dans un pays tiers sont soumis aux conditions de dépistage définies par le certificat correspondant.

Par ailleurs, le dépistage prophylactique annuel de la brucellose doit bien être réalisée dans les exploitations à risque de brucellose, quelque soit le motif du classement à risque.

2.2. Tuberculose bovine

L'obligation des contrôles de ventes pour les animaux issus des exploitations officiellement indemnes et classées à risque sont à effectuer, **vis-à-vis de la tuberculose bovine**, selon les modalités définies ci-après.

A. Catégories d'élevages concernés

- les contrôles **sont à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison d'un lien de voisinage avec un foyer de tuberculose bovine, quelque soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage ;
- les contrôles **sont à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison d'un ancien foyer assaini ;
- les contrôles peuvent également être demandés si l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée suite à la découverte de lésion à l'abattoir en application de l'article 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, en fonction de l'analyse de risque menée par la DDecPP, après notification écrite à l'éleveur ;
- les contrôles **ne sont pas à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison d'une visite sanitaire insatisfaisante ou en cas de manquement à la réglementation ;
- les contrôles **ne sont pas à effectuer** si l'exploitation est classée à risque en raison de l'introduction d'un animal issu d'un foyer dans la mesure où les premières investigations réalisées sur le cheptel suite à la découverte du lien épidémiologique se sont avérées favorables ;

B. Catégories d'animaux concernés

- Les contrôles sont à effectuer sur tous les bovins de plus de six semaines destinés à l'élevage.
- Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés dans la mesure où ils quittent l'exploitation à destination d'un atelier d'engraissement. Dans ce cas il convient de dire à l'éleveur de notifier un départ pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 février 2005 sus visé ou sous couvert d'un certificat aux échanges modèle 64/432 F1 Bovins, visant les bovins catégorie engraissement. Les animaux destinés à être engraisés dans un pays tiers sont soumis aux conditions de dépistage définies par le certificat correspondant.
- Les animaux destinés directement à l'abattage ne sont pas concernés. Pour les animaux destinés à être abattus à l'étranger, les règles de certification s'appliquent normalement.

Par ailleurs, le dépistage prophylactique annuel de la tuberculose doit bien être réalisée dans les exploitations à risque de tuberculose, quelque soit le motif du classement à risque et la destination des animaux.

Une liste des exploitations à risque exclues du bénéfice de la dérogation est établie dans chaque département par la DDecPP depuis le 15 avril 2005. L'identification de facteurs de risque sur un cheptel conduit au

classement « à risque » de l'ensemble de l'exploitation ("établissement" dans SIGAL). Un système de repérage de ces exploitations est disponible dans SIGAL.

Les dépistages concernent **la brucellose et/ou la tuberculose** (en fonction du risque identifié), et doivent être réalisés **dans les 30 jours précédant le départ de l'exploitation à risque quittée par les bovins**, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre exploitations. La nature des dépistages (brucellose et/ou tuberculose) à réaliser est précisée dans l'annexe I. Les tuberculinations sont réputées valides pendant une durée de 6 semaines, correspondant à la période d'anergie.

En cas de délégation de missions administratives par la DDecPP, la liste des exploitations à risque peut être transmise à l'organisme à vocation sanitaire qui gère dans le département les contrôles à l'introduction. Cette liste est également accessible via SIGAL, les droits d'accès à cette information étant ouverts en lecture seule aux Groupements de Défense Sanitaire (GDS) par le Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (BMOSIA).

Les acheteurs de bovins n'ont pas accès à la liste des exploitations à risque et ne connaissent donc pas les éventuelles obligations de dépistage imposées avant le départ de l'exploitation d'origine des bovins.

Le classement d'une exploitation dans la catégorie à risque constitue une décision susceptible de recours contentieux et doit par conséquent être motivé par des arguments objectifs. ~~Compte tenu de la prévalence actuelle de la tuberculose et de la brucellose, cette mesure ne devrait donc concerner qu'une très faible proportion de cheptels dans les départements.~~

3) Exploitations présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %

Le taux de rotation annuel est défini par **le rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation** en une année. Les modalités d'identification des exploitations à taux de rotation supérieur à 40% sont précisées dans l'annexe 2.

L'objectif pour cette catégorie d'exploitations est de maintenir des tests dans les cheptels procédant à une activité de négoce au sein d'une exploitation d'élevage (introduction de bovins dans le cheptel et vente ultérieure après réédition des ASDA). En effet le mélange de bovins en provenance d'un grand nombre d'exploitations différentes constitue un sur-risque à ne pas négliger. Etant donné la spécificité de l'activité de négoce, puisqu'une vente rapide des bovins est difficilement compatible avec la réalisation de tests en sortie d'exploitation, le cas de ces cheptels est géré de manière distincte des cheptels à risque.

Une liste des exploitations à taux de rotation supérieure à 40 % est établie dans chaque département par la DDSV. Un système de repérage des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est disponible dans SIGAL. Il s'agit bien d'exploitations ayant un statut officiellement indemne concernant la brucellose et la tuberculose bovines.

~~Lors de mouvements à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, les animaux en provenance d'un cheptel situé dans un des départements où le rythme de prophylaxie de la tuberculose est annuel ou bisannuel seront systématiquement tuberculinsés dans les 15 jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.~~

~~Pour l'année 2010, les animaux en provenance des départements suivants sont concernés par le maintien de la tuberculination à l'introduction dans les cheptels à fort taux de rotation :~~

~~Alpes-Maritimes (06) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Corse-du-Sud (2A) ; Haute-Corse (2B) ; Côte-d'Or (21) ; Dordogne (24) ; Gard (30) ; Hérault (34) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Meurthe-et-Moselle (54) ; Savoie (73) ; Val-de-Marne (94) ; Var (83) ; Yonne (89) ; Martinique (972) ; La Réunion (974)~~

Lors de mouvements à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, les animaux en provenance d'un cheptel situé dans un des départements où la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale seront systématiquement tuberculinsés dans les 30 jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.

Pour l'année 2011, les animaux en provenance des départements suivants sont concernés par le maintien de la tuberculination à l'introduction dans les cheptels à fort taux de rotation :

Ariège (09) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Charente (16) ; Corse-du-Sud (2A) ; Haute-Corse (2B) ; Côte-d'Or (21) ; Dordogne (24) ; Gard (30) ; Hérault (34) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64)

En cas de délégation de missions administratives par la DDSV, la liste des exploitations à taux de rotation annuel supérieur à 40 % et la liste des départements dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale, ~~à rythme de prophylaxie annuel ou bisannuel~~ peuvent être transmises à l'organisme à vocation sanitaire qui gère dans le département les contrôles à l'introduction. La liste des exploitations à taux de rotation annuel supérieur à 40 % est également accessible via SIGAL, les droits d'accès à cette information étant ouverts en lecture seule aux GDS par la MSI.

4) Cas des exploitations à la fois classées à risque et à taux de rotation supérieur à 40 %

Ces exploitations sont théoriquement soumises à un contrôle en sortie pour tous les animaux et un contrôle en entrée pour les animaux en provenance de départements dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale, ~~à rythme de prophylaxie annuel ou bisannuel~~. Cependant il est possible de ne pas réaliser à l'entrée les contrôles qui seront réalisés en sortie. Les contrôles à réaliser en sortie du fait du classement à risque ne pourront pas en revanche être remplacés par des contrôles à l'entrée, quelque soit l'origine des animaux.

III- Modalités de gestion

1) Notification aux éleveurs du maintien des tests de dépistage

Afin de respecter la procédure contradictoire, il convient d'indiquer par courrier aux éleveurs concernés votre intention de classer leur exploitation à risque ou à fort taux de rotation, et de les inviter à présenter leurs observations dans un délai de 2 à 5 jours. A l'issue de cette période, et si vous confirmez votre décision malgré les informations transmises, vous leur ferez connaître la décision de classement à risque ou à fort taux de rotation.

L'obligation de maintien des tests de dépistage, leur nature (brucellose et/ou tuberculose), la durée de ce maintien et les conditions de réalisation des tests (en sortie pour les exploitations à risque et à l'introduction pour les exploitations à taux de rotation supérieur à 40%), sont alors notifiées sous forme d'un courrier ou d'une décision administrative. Ce courrier vise les textes énoncés en « bases juridiques » et la présente note de service, et précise les délais et voies de recours habituels. Il doit être motivé, c'est-à-dire exposer les raisons du maintien des dépistages. Des modèles de courrier sont disponibles dans Sigal.

Une copie du courrier est envoyée au vétérinaire sanitaire de l'exploitation, afin de le tenir informé des exploitations dont il est le vétérinaire sanitaire qui ont été classées à risque ou à fort taux de rotation.

Le motif du classement à risque doit être spécifié dans SIGAL afin de favoriser le suivi du dispositif et la levée du classement lorsque celui-ci n'est plus nécessaire.

2) Gestion des ASDA

Compte tenu du statut officiellement indemne de tuberculose et brucellose des exploitations à risque et des exploitations présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, il n'est pas justifié de distinguer plusieurs niveaux différents d'ASDA vertes. Aussi, la délivrance des attestations sanitaires pour les cheptels à risque et à fort taux de rotation sera effectuée de façon classique. Concernant les cheptels à fort taux de rotation, le renouvellement des ASDA est conditionné à la bonne réalisation des tests à l'introduction.

3) Double dépistage des bovins

Dans certains cas un double dépistage des bovins peut être à réaliser. C'est par exemple le cas des bovins issus d'exploitations à risque pour lesquels le délai de transport est supérieur à 6 jours, pour lesquels 2 tests seront réalisés, d'une part un test tuberculose et/ou brucellose (selon la nature du risque) dans les 30 jours précédant la sortie de l'exploitation à risque et, d'autre part, un test tuberculose et brucellose dans les 30 jours suivant l'introduction de l'animal dans l'exploitation de destination. L'éleveur de destination n'a pas connaissance du statut "à risque" de l'exploitation d'origine et donc des tests déjà réalisés.

~~Même si un double dépistage rend ininterprétable les secondes intradermotuberculinations (baisse de la sensibilité du test du fait du délai inférieur à 6 semaines entre les 2 injections), il n'est pas envisageable de demander aux DDecPP de vérifier lors de tout dépistage à l'introduction si un autre dépistage a déjà été effectué précédemment. A ce titre, il faut souligner que les bovins issus d'exploitations à risque tuberculose~~

~~seront soumis avant départ à une intradermotuberculination dont le résultat est valide. De plus, ce double contrôle ne devrait concerner qu'un faible nombre d'animaux.~~

Toutefois, lorsque cette information est disponible, il est inutile de réaliser une deuxième tuberculination dans un intervalle de moins de six semaines, ce qui, dans ce cas, porte le délai de validité de la tuberculination à six semaines.

4) Conduite à tenir lors d'échanges intracommunautaires, importations et exportations

▪ Echanges intracommunautaires

En raison du statut officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose de la France, aucun dépistage avant échange n'est requis par la réglementation communautaire pour les mouvements intracommunautaires **à destination d'un autre Etat membre**. Toutefois les bovins en provenance d'un cheptel à risque doivent faire l'objet d'un test de dépistage ~~avant sortie quelle que soit leur destination finale~~ dans les conditions précédemment décrites.

Concernant les mouvements **en provenance d'un autre Etat membre**, les bovins en provenance, soit de pays membres indemnes de tuberculose et de brucellose, non testés lors de l'échange, soit de pays membres non indemnes et donc soumis à des tests avant échange, n'ont pas à être soumis à un contrôle dans les exploitations françaises de destination, en cas de transfert inférieur ou égal à 6 jours. En revanche, les bovins arrivés dans l'exploitation de destination après un transfert supérieur à 6 jours sont soumis à un test de dépistage brucellose et tuberculose.

▪ Echanges avec les pays-tiers

Concernant les **exportations**, il conviendra de se conformer aux conditions précisées dans les certificats de chaque pays tiers.

Concernant les **importations**, les bovins n'ont pas à être soumis à un contrôle dans les exploitations françaises de destination en cas de transfert inférieur ou égal à 6 jours. En revanche, les bovins arrivés dans l'exploitation de destination après un transfert supérieur à 6 jours sont soumis à un test de dépistage brucellose et tuberculose.

5) Gestion des non conformités

▪ Non réalisation des tests malgré un dépassement du délai de 6 jours

Le respect du délai de livraison fait l'objet d'un contrôle spécifique par la DDecPP **du département de destination des bovins**. Afin de faciliter ce contrôle administratif, une requête spécifique est mise à la disposition du gestionnaire sous SIGAL. En cas de non réalisation des tests requis, une demande de régularisation est alors adressée à l'éleveur de destination des bovins.

Sanction envisageable : sanction administrative (suspension de qualification de l'exploitation de destination).

▪ Non réalisation des tests avant le départ des exploitations à risque

Un contrôle *a posteriori* de la bonne réalisation des dépistages requis pour les animaux issus des exploitations à risque doit être réalisé régulièrement afin de s'assurer de la bonne réalisation des tests par la **DDecPP du département de départ des bovins**. Un système d'anomalie dans SIGAL permet de faciliter ce contrôle.

Ce contrôle portera en particulier sur une vérification, au moins annuelle, de la cohérence entre d'une part le nombre de tuberculinations de vente et par exploitation pour les catégories d'exploitation à risque visées par l'obligation de contrôle de vente, et d'autre part un bilan du nombre de bovins sortis de l'exploitation pour la même période en fonction de leurs destinations.

En cas d'identification, par la DDecPP d'origine, d'un mouvement de bovin issu d'une exploitation à risque et destiné à une exploitation d'élevage, sans réalisation des tests vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose, il conviendra :

- o Pour la DDecPP de destination (informée par la DDecPP d'origine en cas de vente entre départements), de demander la réalisation du ou des tests requis dans l'exploitation de destination. Le différend commercial qui pourrait alors survenir entre acheteur et vendeur ne relève pas de la compétence des DDecPP ;

o Pour la DDecPP d'origine, de rappeler à l'éleveur dont l'exploitation est classée à risque, ses obligations réglementaires et les sanctions pénales encourues (amende de 4^{ème} classe, article R.228-1 du Code Rural). Une sanction administrative n'est pas envisageable actuellement. En revanche en cas d'incohérence révélant un non respect manifeste des règles de contrôles de vente, l'exploitation concernée ne répondra plus aux conditions de qualification définies au I et au II de l'article 13 de l'arrêté du 5 septembre 2003 sus visé et pourra voir sa qualification suspendue ou retirée en application du V de l'article 13 de l'arrêté du 5 septembre 2003 sus visé.

▪ Non réalisation des tests à l'entrée des exploitations à fort taux de rotation

Les ASDA ne sont délivrées qu'une fois les tests requis réalisés, avec obtention de résultats favorables. De plus il est prévu de créer un système d'anomalie dans SIGAL pour faciliter les contrôles par la **DDecPP du département de destination des bovins**.

Sanction envisageable : sanction administrative (suspension de qualification de l'exploitation à taux de rotation supérieur à 40 %).

Je vous rappelle que la dérogation aux tests brucellose et tuberculose est en vigueur depuis le 15 avril 2005. Il convient donc de souligner l'importance de la bonne identification des exploitations à risque, notamment pour les mouvements entre départements. Les bovins vendus dans un département voisin et transportés en moins de 6 jours ne sont en effet pas testés à l'introduction dans le cheptel acheteur. Je vous demande en conséquence de veiller avec la plus grande attention à ce que les bovins issus des exploitations classées à risque dans vos départements soient correctement testés avant leur départ.

Par ailleurs je vous informe qu'il est très probable qu'un dépistage IBR à l'introduction soit rendu obligatoire à partir du premier trimestre 2006.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

**Annexe 1 : Liste des exploitations de bovins à risque, exclues des dérogations
aux contrôles lors de mouvement entre exploitations**

Risques sanitaires spécifiques	
Tuberculose	Brucellose
1- Risque de résurgence	
- 5 ans après abattage total du cheptel infecté - 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté	- 1 an après abattage total du cheptel infecté - 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté
2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté	
<i>Sont concernés les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDecPP après confirmation de l'infection</i>	
- maintien des contrôles lors de mouvements entre exploitations pour les bovins issus du cheptel tant que celui-ci est soumis à des mesures de dépistage annuel (maximum de trois ans) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattage direct.	
4- Risque lié à la faune sauvage	
- existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe) et - évaluation locale du risque par la DDecPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins.	- existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) et - évaluation locale du risque par la DDecPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.

Selon la nature du risque identifié, les contrôles vis-à-vis de la tuberculose ou de la brucellose sont maintenus pour les bovins issus de ces exploitations.

Risques sanitaires généraux

1- Exploitations présentant des anomalies administratives récurrentes

Sont concernées les exploitations pour lesquelles le système de surveillance du respect des obligations réglementaires a mis en évidence, au cours de l'année civile précédente, des anomalies administratives graves et/ou récurrentes (absence de réalisation des contrôles d'effectif ou des contrôles lors de mouvements entre cheptels, sous-réalisation des contrôles d'effectif, absence de déclaration sanitaire d'introduction, anomalies de validité des ASDA, anomalies dans les délais de notification des bovins, infractions à l'identification des bovins). Les cheptels qualifiés concernés pourront éventuellement avoir fait l'objet de sanctions administratives (ex : suspension temporaire de qualification) l'année précédente, en raison des anomalies relevées.

Les bovins issus de ces exploitations sont soumis aux contrôles de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose mais pas aux contrôles de mouvement sous réserve du respect des autres conditions.

2- Exploitations présentant un niveau de maîtrise des risques insuffisant, identifié lors de la visite sanitaire annuelle

Après réception du compte rendu de visite défavorable (niveau de maîtrise jugé insuffisant), une instruction du dossier est réalisée par la DDecPP pour établir si l'exploitation doit être considérée à risque vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose.

A cet effet :

- une visite de l'exploitation peut être réalisée par la DDecPP
- et
- des critères épidémiologiques ou administratifs peuvent également être pris en compte, notamment :
 - cas de brucellose ou de tuberculose dans le département dans les cinq dernières années,
 - taux de rotation dans l' (les) atelier(s) d'élevage >15%,
 - existence d'anomalies administratives.

Les bovins issus des exploitations considérées à risque, sont soumis aux contrôles de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose mais pas aux contrôles de mouvement sous réserve du respect des autres conditions.

NB : le cas des exploitations dans lesquelles la visite sanitaire annuelle n'a pas été réalisée peut donner lieu à une instruction de la DDecPP pour un classement éventuel en cheptel à risque.

Annexe 2 : Identification des exploitations de bovins à taux de rotation supérieur à 40 %, exclues des dérogations aux contrôles lors de mouvement entre exploitations

Le taux de rotation annuel est défini par le **rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissances) sur l'effectif moyen de l'exploitation** en une année civile.

Identification des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 %

- 1) Le descripteur spécifique "taux de rotation des bovins", sigle "TX ROT BV" mis en place dans SIGAL permet de réaliser une **première sélection d'exploitations**.
- 2) Une **étude complémentaire** est ensuite nécessaire pour exclure les exploitations dont le taux de rotation supérieur à 40% résulterait d'un des motifs suivants :
 - Présence d'un atelier d'engraissement, dérogame ou non, dans l'exploitation ;
 - Exploitation à effectif moyen inférieur à 10 bovins ;
 - Cheptels transhumants, prêt, mise en pension, location ;
 - Modification ponctuelle de la structure de l'élevage (création, fusion de cheptels) ;
 - Stations de contrôle des taureaux destinés aux Centres d'Insémination Artificielle.

Si le taux de rotation résulte d'un des motifs précédents, sur appréciation du DDecPP, l'exploitation n'est pas classée « à taux de rotation supérieur à 40 % ».

3) Classement dans la catégorie « risque avéré – fort taux de rotation »

Le classement de l'exploitation en « risque avéré – fort taux de rotation » se fait dans SIGAL par l'attribution des autorisations adéquates. Une note technique de la Mission des Systèmes d'Information détaille les manipulations correspondantes.

Les bovins introduits dans des exploitations considérées comme ayant un taux de rotation supérieur à 40 %, sont soumis aux contrôles vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose.

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis lors de mouvements de bovins

	Cas général		Dans les exploitations à risque		Dans les exploitations à taux de rotation > 40 %	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
Brucellose (Animaux >24 mois)	Test requis seulement si >6 jours	Test non requis	Test requis seulement si >6 jours	Test requis si risque spécifique	Test requis seulement si >6 jours	Test non requis
Tuberculose (Animaux >6 semaines)	Test requis seulement si >6 jours	Test non requis	Test requis seulement si >6 jours	Test requis si bovin destinés à l'élevage et pour certaines catégories de cheptels à risque	Test requis seulement si département d'origine en prophylaxie annuelle ou bisannuelle Ou si >6 jours quelque soit le département d'origine	Test non requis